|  |
| --- |
| **FEADER en REGION Sud**  pROGRAMMATION 2023 – 2027  PLAN STRATEGIQUE NATIONAL FEADER |
| Appel A projets 2025 |
| MAEC PRM – « Protection des Races Menacées »  N° 70.30 |

Une image contenant plein air, herbe, cheval, mammifère

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.Une image contenant texte, Police, logo, capture d’écran

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.Une image contenant habits, personne, fruit, Visage humain

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.

\*

***Sommaire***

[L’intervention 70.30 s’inscrit dans le cadre du Plan Stratégique National 2](#_Toc205553837)

[Informations importantes 3](#_Toc205553838)

[Contexte et objectifs de l’appel à projet 5](#_Toc205553839)

[Conditions applicables aux demandeurs 5](#_Toc205553840)

[Condition d’éligibilité applicables aux projets 6](#_Toc205553841)

[Sélection des projets 8](#_Toc205553842)

[Engagements du demandeur 9](#_Toc205553843)

[Modalités de financement 10](#_Toc205553844)

[Respect du cahier des charges du dispositif et sanctions en cas de non-respect 10](#_Toc205553845)

[Obligation de publicité 12](#_Toc205553846)

[Lutte contre la fraude 13](#_Toc205553847)

[Confidentialité 13](#_Toc205553848)

[La demande d’aide après le dépôt 14](#_Toc205553849)

[Préconisations pour une bonne gestion de votre projet FEADER 15](#_Toc205553850)

# **L’intervention 70.30 s’inscrit dans le cadre du Plan Stratégique National**

Vos contacts pour cet appel à projets :

[sfata\_feader@maregionsud.fr](mailto:sfata_feader@maregionsud.fr)

Sur le PSN :

[La PAC 2023-2027 en un coup d'œil | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire](https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil)

Toutes les informations

Pour la durée de la programmation qui s’étend de 2023 à 2027, la Politique Agricole Commune est mise en œuvre à travers le Plan stratégique National.

Ce document unique est rédigé à l’échelle nationale.

L’État et les Régions se répartissent la gestion des interventions :

* l’État est en charge de la gestion des aides du premier pilier et des mesures surfaciques ou assimilées du FEADER (MAEC surfaciques, soutien à l’agriculture biologique, ICHN, prévention de la prédation, assurance récolte et FMSE) ;
* Les Régions sont autorités de gestion déléguées des mesures « non surfaciques » du FEADER (forêt, investissements, installation, MAEC forfaitaires, LEADER…).

Cet appel à projets s’inscrit ainsi dans le cadre d’intervention de la Région **en conformité avec le PSN validé le 31 août 2022.**

La Région est le guichet unique du dossier FEADER.

# **Informations importantes**

## **Période de dépôt des demandes d’aide**

|  |  |
| --- | --- |
| Date d’ouverture | Date de clôture |
| 03/11/2025 | **31/12/2025** |

Pour ce dispositif, et conformément au transfert de compétences opéré par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS, le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) est la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur.

## **Le dépôt de la demande est réalisé de manière dématérialisée**

Le dépôt des dossiers de demande d’aide s’opère par le biais du portail de demande de subvention de la Région SUD, via le lien suivant : https://sudconnect.maregionsud.fr

S’il s’agit d’une première connexion, le demandeur doit créer un compte. Une fois le compte activé et/ou connecté, le dépôt de la demande d’aide sera possible.

**Pour que la demande soit prise en compte elle devra être validée sur la plateforme avant la date de clôture mentionnée dans l’appel à projets.**

A titre exceptionnel et à justifier : le dépôt papier peut être autorisé dans certains cas :

* Si le demandeur est en incapacité de déposer une demande d’aide dématérialisée[[1]](#footnote-1), il sera possible de transmettre une demande papier en sollicitant un formulaire papier au service instructeur :

sfata\_[feader@maregionsud.fr](mailto:feader@maregionsud.fr)

Dès réception, le dossier en format « papier » sera numérisé dans l’outil informatique et un compte sera créé pour l’utilisateur[[2]](#footnote-2).

Toutes les informations saisies dans le formulaire de demande d’aide seront ainsi re-saisies dans l’outil.

Chaque demandeur prend connaissance des conditions générales d’utilisations du portail des aides, engagement qui sera rappelé et renouvelé dans le formulaire demande d’aide.

Dès la création du compte et la re-saisie du dossier effectuée, une notification sera transmise automatiquement au demandeur à l’adresse du courriel précisée dans le formulaire de demande d’aide, l’informant de cette création et lui demandant de modifier le mot de passe.

A noter que, sans cette acceptation, la demande ne pourra pas continuer à être traitée par le service instructeur. Il sera par la suite possible de communiquer avec le service instructeur en charge du dossier, et d’effectuer des modifications sur ce dernier.

Dans tous les cas, le service instructeur pourra répondre à toute question.

## **La demande d’aide FEADER doit être complète**

Avant de déposer une demande d’aide, le demandeur doit prendre connaissance de tous les éléments constituant le dossier de demande d’aide, à savoir :

* Le présent dossier d’appel à projets ;
* Le formulaire de demande d’aides et ses annexes ;

Pour toute question relative à l’appel à projets ou les modalités de dépôt de la demande, le demandeur peut contacter les services de la Région en charge de la gestion de l’intervention régionale FEADER : [sfata\_feader@maregionsud.fr](mailto:sfata_feader@maregionsud.fr)

Une demande d’aide est constituée de toutes les informations qui sont exigées dans les différents formulaires.

Aussi, une demande d’aide peu ou mal renseignée peut être déclarée irrecevable si les informations utiles pour la traiter ne sont pas disponibles.

**Des rubriques « commentaires » sont également prévues afin d’apporter un complément d’information.**

Les pièces justificatives doivent également être transmises et font partie intégrante des déclarations faites au titre de la demande d’aide FEADER.

Aussi, le demandeur doit s’assurer de la véracité de ses déclarations, de leur conformité ainsi que de leur exhaustivité.

**Une demande d’aide incomplète ou mal renseignée conduit à retarder le temps de traitement de manière conséquente, voire d’entrainer son rejet.[[3]](#footnote-3)**

## **Respect des règles relatives au commencement du projet**

La règlementation relative au FEADER est stricte quant au démarrage ou à l’achèvement du projet. Aussi les demandeurs sont invités à prendre en compte les différentes règles relatives à **l’éligibilité temporelle** de leur projet qui peut borner soit le début de leur projet soit leur achèvement.

**Assurez-vous que votre projet est conforme aux règles de commencement (cf. infra « conditions d’éligibilité applicables à tous les projets »).**

## **Le projet doit concerner le territoire de la Région Sud**

Le volet régional du Plan Stratégique National a vocation à permettre le financement de projets régionaux uniquement. **C’est la règle de l’éligibilité géographique du projet.**

**Assurez-vous que votre projet est conforme aux règles d’éligibilité géographique (cf. infra « conditions d’éligibilité applicables à tous les projets »).**

# **Contexte et objectifs de l’appel à projet**

Certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d’un pool génétique insuffisant.

Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l’adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu’à la multiplication des maladies vectorielles.

La protection des races à petits effectifs vise à conserver les animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population, des mesures spécifiques pour leur conservation.

Les enjeux sont de :

* protéger la biodiversité génétique du cheptel français,
* favoriser l’adaptation au changement climatique,
* réduire les risques naturels et/ou sanitaires

L’intervention régionale « Protection des races menacées » (70.30) cible les élevages d’animaux appartenant à des races locales menacées d’abandon par l’agriculture et répond ainsi au besoin de conservation de la biodiversité. Elle couvre les surcoûts et manques à gagner liés à l’application du cahier des charges.

# **Conditions applicables aux demandeurs**

## **Conditions d’éligibilité applicables à tous les demandeurs**

Sont éligibles les exploitations agricoles s’inscrivant dans l’une des catégories ci-dessous**:**

* les personnes physiques majeures exerçant des activités réputées agricoles au sens de l’article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
* les sociétés dont l’objet est agricole et exerçant des activités réputées agricoles au sens de l’article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
* les établissements de développement, d’enseignement et de recherche agricole exerçant une activité agricole éligible ;
* les associations loi 1901 exerçant une activité agricole éligible ;

La personne physique ayant dépassé l’âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés, ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.

Les demandeurs en procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles au présent appel à projet.

Seuls les demandeurs ayant un numéro SIRET ou, dans certains cas, un numéro SIRET provisoire peuvent déposer une demande d’aide.

**Bénéficiaires de la programmation 2014-2022**

Les bénéficiaires ayant un engagement non échu au titre de la MAEC PRM de la programmation 2014-2022 ne peuvent déposer de demande au titre de cet appel à projet.

# **Condition d’éligibilité applicables aux projets**

**Conditions applicables à tous les projets**

### Eligibilité géographique

Le siège d’exploitation du demandeur est situé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### Temporalité du projet

Le bénéficiaire s’engage **pour une durée de 1 an** à compter de la clôture du présent appel à projets, du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2026**.

**Les bénéficiaires devront respecter les engagements du cahier des charges** (« Engagements du bénéficiaire ») dès le 1er janvier, et pendant toute la durée de l’engagement.

L’engagement ne peut être rompu, sauf cas reconnu de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Sont considérés comme relevant de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les événements d’origine extérieure à l’exploitation, imprévisibles et irrésistibles (i.e. l’exploitant n’a aucun moyen raisonnable d’échapper à leurs conséquences). Ces demandes seront étudiées au cas par cas par le service instructeur.

Le demandeur informe dans un délai d’un mois le service instructeur s’il ne détient plus le nombre d’UGB engagé (par exemple, mort d’un animal) et dispose d’un délai de deux mois pour reconstituer son cheptel des animaux engagés à compter de l’évènement déclencheur.

L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer sous réserve du maintien du même nombre d'animaux par espèce et par sexe.

### Appartenance des animaux à une race menacée

Seules les races des animaux figurant dans la liste nationale des races menacées d’abandon pour l’agriculture figurant en annexe sont éligibles.

Seuls les animaux « certifiés » par l’Organisme de Sélection (OS) de la race pourront être engagés. L’OS figure dans le Livre Généalogique de la race (en section principale ou en annexe).

### Caractéristique « de race pure » des bovins, ovins, caprins, porcins

Le demandeur doit conduire ses **animaux en race pure** (sans croisement) et **être propriétaire des animaux engag**és. Afin de permettre l’expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant, il doit **adhérer à l’organisme gestionnaire de la race concernée et à son programme génétique**.

Suivant les cas, il s’agira de :

* l’organisme de sélection (OS) de la race concernée agréé par le ministère en charge de l’agriculture,
* l’association de la race concernée dans le cas où l’OS lui a délégué officiellement le suivi des animaux,
* l’association de la race en cas d’absence d’OS pour la race concernée.

### Effectifs des animaux

L’engagement porte sur le nombre d’animaux total à maintenir par espèce et par sexe et non sur les individus identifiés.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Espèces | Conditions d’éligibilité relatives au sexe des animaux | Conditions d’éligibilité relatives à l’âge des animaux | Equivalent nombre d’animaux en UGB | Conditions d’éligibilité relatives à l’effectif des animaux |
| Bovines | Femelles uniquement (vaches ou génisses) | + de 2 ans | 1 vache/génisse = 1 UGB | Engager et maintenir au moins **3 UGB** |
| Ovines | Femelles uniquement | + d’1 an ou ayant mis bas | 1 brebis = 0,15 UGB  7 brebis = 1,05 UGB | Engager et maintenir au moins **1 UGB** |
| Caprines | Femelles uniquement | + d’1 an ou ayant mis bas | 1 chèvre = 0,15 UGB  7 chèvres = 1,05 UGB | Engager et maintenir au moins **1 UGB** |
| Porcines | Truies | 50kg minimum | 1 truie = 0,5 UGB | Engager et maintenir au moins **1 UGB** comprenant obligatoirement **un verrat** et **une femelle reproductrice** |
|  | Verrats | - | 1 verrat = 0,3 UGB |

**Conditions spécifiques pour les races équines et asines**

### Caractéristique « de race pure » ou « croisement de sauvegarde » des espèces équines et asines

Le demandeur doit adhérer à l’association ou à l’organisme agréé de la race concernée et à son programme technique. Dans le cas du recours au croisement de sauvegarde, il doit adhérer au programme de sauvegarde mis en œuvre par l’organisme de sélection ou de conservation de la race.

Le demandeur doit être le propriétaire des animaux (et non uniquement détenteur). Un animal dont le déclarant n'est pas le seul propriétaire (en copropriété) est éligible à la mesure, sous réserve que cet animal ne fasse pas l'objet d'une demande d'aide par un autre copropriétaire.

Pour une société agricole, l’animal doit appartenir à la société agricole et non à un membre de la société (sauf pour les GAEC).

Si le propriétaire est le détenteur des équidés éligibles, il doit avoir par ailleurs satisfaire à l'obligation réglementaire de déclaration auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable et où sont stationnés les équidés éligibles. Le demandeur devra le cas échéant s'être déclaré sur le fichier détenteur de l'IFCE au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide.

### Effectifs des animaux

L’engagement porte sur des animaux éligibles identifiés par leur numéro SIRE.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Conditions relatives à la conduite d’élevage | Conditions d’éligibilité relatives au sexe des animaux | Conditions d’éligibilité relatives à l’âge des animaux | Conditions d’éligibilité relatives à l’effectif des animaux |
| Conduite en race pure | Femelles et mâles | + de 6 mois | Au moins 1 cheval/âne = **1 UGB** |
| Conduite en croisement de sauvegarde | **Femelles uniquement**, inscrites au programme spécifique de sauvegarde et pour laquelle le croisement de sauvegarde est autorisé |

# **Sélection des projets**

Tous les projets financés dans le cadre de cet appel sont soumis au préalable à un processus de sélection.

Les demandes de subvention soumise à ce processus doivent être :

* Déposées pendant la période indiquée dans l’appel à projets[[4]](#footnote-4) ;
* Considérés comme recevables ;
* Constatés comme étant éligibles au regard des conditions et critères d’éligibilité ci-dessus.

Le cas échéant, les dossiers ne répondant pas aux conditions et critères d’éligibilité ne font pas l’objet d’une évaluation au regard des critères de sélection : la non-atteinte d’un des critères ou conditions d’éligibilité entraîne l’arrêt de l’instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Sous réserve de la transmission des pièces complémentaires nécessaires à l’instruction, les projets sont soumis au Comité Régional de Programmation.

Les projets seront évalués selon les critères suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Critères de sélection** | **Précisions** | **Points** |
| Première demande de MAEC PRM | S’appliquent pour les projets remplissant ces conditions | **30 points** |
| Race à berceau régional | **40 points** |
| Engagement d’au moins 50 UGB | **40 points** |
| Label Qualit’équidés, EquuRES, REQ2, REQ3, HVE ou Agriculture Biologique | S’applique pour les races équines et asines. ATTENTION : l’exploitation doit être certifiée ou le devenir avant le paiement | **30 points** |
| **TOTAL** |  | **140 points** |

Tous les dossiers éligibles sont notés, et classés en fonction de leur note, puis acceptés jusqu’à épuisement de l’enveloppe financière allouée. Les exæquos seront départagés par ordre de date de dépôt.

La présente grille visa à allouer les fonds aux projets par ordre de qualité, aussi, aucune note minimale n’est demandée. Un dossier éligible peut recevoir une note nulle et être accepté si, malgré sa notation, l’enveloppe financière n’a pas été entièrement allouée au moment de son examen.

La Région prend les décisions d’attribution des subventions européennes et de rejet des demandes, au vu de l’avis du Comité Régional de Programmation. Ces décisions font l’objet d’une notification au candidat.

# **Engagements du demandeur**

## **Engagements spécifiques au dispositif**

Tout demandeur s’engage à :

* Effectuer une déclaration sur TéléPAC l’année de son engagement même s’il ne possède pas de surface et ne fait pas de demande d’aide sur Télépac (pour le respect de la conditionnalité) ;
* Tenir un registre d’élevage. Le registre d’élevage permettra de justifier le respect des engagements. Il doit comprendre les éléments suivants :
  + N° d’identification officiel de chaque animal engagé
  + N° d’identification officiel du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction
  + Période de mise à la reproduction
  + Date de mise bas
  + Le ou les n° d’identification officiel des produits le cas échéant

Le registre d’élevage est à fournir dès la demande d’aide, il est utilisé pour justifier du respect des engagements du demandeur pour l’année précédente. Ce document sera exigé en sus lors des contrôles pour l’année en cours. Des modèles sont mis à disposition par l’IFCE pour les équidés et par les Chambres d’Agriculture ou les Groupements de Défense Sanitaire pour les autres espèces.

## **Engagements relatifs à l’information et à la communication**

Tout demandeur s’engage à :

* Informer le service instructeur en cas de modifications du projet, du plan de financement, des engagements ;
* Associer la Région à toute opération de communication relative à l’opération, et se conformer aux règles de publicité applicables (ex. logo de l’Europe) ;
* Autoriser la Région à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu’il a été retenu ;
* Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l’aide.

## **Engagements relatifs à la conservation des documents et aux contrôles**

Tout demandeur s’engage à :

* Se soumettre à l’ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, notamment en facilitant l’accès à la structure aux autorités compétentes chargées des contrôles et en fournissant toute information utile ;
* Conserver pendant 10 ans après le solde du dossier l’ensemble des pièces.

# **Modalités de financement**

## **Montant global prévu pour l’appel à projet**

Le montant indicatif annuel de FEADER dédié à cet appel à projets est de 480 000 euros.

## **Régimes d’aide et taux maximal d’aide publique applicables**

L’aide prend la forme d’une subvention forfaitaire financée pour 80% par le FEADER et 20% par la Région Sud, conformément à ce qui est prévu dans le PSN.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide forfaitaire est versée. Ce montant est de 200€ par UGB entier, et par an.

Au total, l’engagement doit représenter un montant annuel d’au moins 200€, soit 1 UGB minimum. Si ce montant minimum n’est pas respecté lors de la demande, celle-ci sera irrecevable. L’engagement est plafonné à 75 UGB soit 15 000€.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d’associés remplissant les critères individuels d’éligibilité dans la limite de 3 associés.

# **Respect du cahier des charges du dispositif et sanctions en cas de non-respect**

Le demandeur s’engage à respecter le cahier des charges ci-dessous. Lors d’un contrôle, le non-respect des obligations entraîne les réductions de l’aide forfaitaire. Ces réductions sont précisées ci-dessous :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Cahier des charges MAEC | Modalité de contrôle | Pièces à fournir | Correction financière de l’aide octroyée |
| **Pour toutes les espèces** | | | |
| Tenir un registre d’élevage | Documentaire | Registre d’élevage | Déchéance totale |
| **Conduite des animaux d’espèces bovines, ovines, caprines et porcines** | | | |
| Détenir durant toute la période d’engagement les animaux engagés | Documentaire et visuel | Registre d’élevage | Cas des anomalies à seuils |
| Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées | Documentaire | Registre d’élevage | Cas des anomalies à seuils |
| Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce | Documentaire | Registre d’élevage | Déchéance totale |
| **Conduite en croisement d’absorption de juments ou ânesse dans les races autorisées** | | | |
| Détenir de façon permanente les animaux engagés | Documentaire et vérification base SIRE | Registre d’élevage[[5]](#footnote-5) et documents d’identification des juments ou ânesses. Certificat d’inscription de la jument ou de l’ânesse au programme d’absorption du livre généalogique | Cas des anomalies à seuils |
| Mettre au moins 50% des femelles engagées à la reproduction | Documentaire et vérification base SIRE | Registre d’élevage, certificats de saillies ou documents d'identification des produits le cas échéant | Cas des anomalies à seuils |
| Utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d’absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d’une des races pures éligibles à l’aide[[6]](#footnote-6) | Documentaire et vérification base SIRE | Registre d’élevage et livrets d’accompagnement des produits | Déchéance de l’aide sur les animaux concernés |
| Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur | Documentaire et vérification base SIRE | Récépissé d’inscription au croisement d’absorption, certificats de saillies, documents d’identification des produits le cas échéant, registre d’élevage | Déchéance totale |
| **Conduite en race pure d’équidés** | | | |
| Détenir de façon permanente les animaux engagés | Documentaire et vérification Harasire base SIRE | Registre d'élevage et documents d’identification des animaux | Cas des anomalies à seuils |
| Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées | Documentaire et vérification base SIRE | Registre d’élevage, certificats de saillies ou documents d'identification des produits le cas échéant | Cas des anomalies à seuils |
| Faire enregistrer les saillies et les naissances[[7]](#footnote-7) conformément à la législation en vigueur | Documentaire et vérification base SIRE | Documents d’identification des produits | Déchéance totale |

**Seules les saillies et inséminations ayant eu lieu pendant la période d’engagement sont éligibles. Seuls les produits issus des saillies et inséminations ayant eu lieu pendant la période d’engagement sont éligibles.**

## **Calcul de la réduction financière**

### Cas général

Lorsque le contrôleur ou la Région constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, notamment dans la tenue des documents réglementaires, la correction financière qui s’applique est la déchéance totale de l’aide (ou uniquement sur les animaux concernés dans le cas des saillies en croisement d’absorption (voir tableau ci-dessus).

### Cas des anomalies à seuils

Pour les obligations à seuils du cahier des charges, le calcul de la réduction financière se calcule comme suit :

* L’engagement est **respecté à moins de 80%** = **déchéance totale** de l’aide
* L’engagement est **respecté à plus de 80%** mais moins de 100% : **déchéance de 20%** de l’aide

### Conditionnalité

Conformément aux textes en vigueur (article 83.1.b) du règlement (UE) 2021/2116, la conditionnalité s'applique aux interventions de l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115 en plus des paiements directs et de l'ICHN.

Si vous disposez d’une surface agricole supérieure à 10 hectares, vous pouvez faire l'objet de contrôles au titre de la conditionnalité (1% des demandeurs concernés), portant sur les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), sur les exigences règlementaires en matière de gestion (ERMG), visant à atténuer le changement climatique, à protéger la qualité des eaux et des sols, la biodiversité et les paysages, à sécuriser les denrées alimentaires, à cadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et à s'assurer du respect du bien-être animal, et sur la conditionnalité sociale. En cas de non-respect de la conditionnalité, des réductions portant sur l'ensemble des aides PAC s'appliquent.

Afin de respecter ces obligations, toute demande de subvention auprès de la Région devra être accompagnée d’une déclaration sur TéléPAC. Le relevé de situation sous TéléPAC sera demandé à l’instruction du dossier. Les cas suivants peuvent se présenter :

- Vous demandez une autre aide soumise à conditionnalité (MAEC API, MAEC PRM) et vous exploitez des surfaces. Vous devez déposer un dossier PAC sans demande d'aide au plus tard le 10 juin de l’année d’engagement inclus (sinon, vous encourez une sanction de 3% appliquée sur toutes les aides soumises à conditionnalité).

- Vous demandez une autre aide soumise à conditionnalité (MAEC API, MAEC PRM) et vous n’exploitez pas des surfaces. Vous devez également déposer un dossier PAC sans demande d'aide au plus tard le 10 juin de l’année d’engagement.

Afin de faciliter l'instruction de votre aide et éviter la transmission de pièces supplémentaires, il est possible de déposer un dossier PAC jusqu'au 10 juin de l’année d’engagement inclus afin de justifier du statut d’agriculteur actif.

# **Obligation de publicité [[8]](#footnote-8)**

L’obtention d’une aide dans le cadre du cadre du PSN oblige à faire connaître cette obtention auprès du public.

## **Obligations communes quel que soit le montant :**

Tout bénéficiaire des aides FEADER doit :

* Fournir sur son site internet officiel, si tel site existe, et les sites de médias sociaux officiels du bénéficiaire une description succincte de l’opération [[9]](#footnote-9);
* Apposer de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l’Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d’une opération qui sont destinés au public ou aux participants[[10]](#footnote-10).

Ces éléments doivent mettre en évidence le montant du soutien obtenu et présenter l’emblème de l’Union.

# **Lutte contre la fraude**

Le code pénal définit l’escroquerie comme étant « le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

L’article 313-2 indique que les « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée (…) 5° Au préjudice d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage indu. »

La fraude est considérée comme « tout acte ou omission intentionnelle relatif :

* à l’utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général de l’Union européenne ou des budgets gérés par celles‐ci ou pour leur compte ;
* à la non‐communication d’une information en violation d’une obligation spécifique, ayant le même effet ;
* au détournement de tels fonds à d’autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés. »

Vous devez être particulièrement vigilant à la véracité de l’ensemble de vos déclarations, lors du dépôt de la demande d’aide mais également tout au long du projet et pendant toute la période durant laquelle vos engagements sont encore en vigueur.

Si un soupçon de fraude est constaté par la Région ou tout autre organisme de contrôle et d’audit, vous risquez une déchéance totale de votre aide et/ou l’exclusion des interventions régionale pour une durée déterminée par l’AGR.

## 

# **Confidentialité**

La Région s’engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.

# **La demande d’aide après le dépôt**

**➊Réception de la demande d’aide**

Au dépôt du dossier, tout demandeur recevra une attestation de dépôt de dossier.

Cette attestation permet de s’assurer que la demande a bien été reçue et permet de rappeler la date de début d’éligibilité des dépenses pour l’opération.

Cette date sera confirmée par le service instructeur après analyse de de la recevabilité de la demande. Le cas échéant, le service instructeur demandera les informations complémentaires nécessaires à la recevabilité de la demande. Les demandes non recevables au terme de la période de dépôt seront rejetées.

Si une pièce difficile à obtenir manque dans le dossier et qu’elle est en cours d’obtention (permis de construire, autorisation ICPE etc..) Il est possible d’informer le service instructeur de son obtention prochaine.

**➋Instruction du dossier et sélection du projet**

Après vérification de la recevabilité de la demande, le service instructeur vérifier la complétude du dossier afin de vérifier qu’il a toutes les informations nécessaires. Le service instructeur pourra être amené à revenir auprès afin obtenir des éléments complémentaires nécessaires à l’instruction du dossier. Ces éléments devront être fournis dans le délai indiqué.

A l’issue de cette analyse, le demandeur peut recevoir :

* Une attestation de dossier incomplet si les informations fournies ne permettent pas de finaliser l’instruction de la demande d’aide ;
* Une attestation de dossier complet.

**L’attestation de dossier complet ne vaut pas acceptation de la demande d’aide**. Elle indique que le service instructeur peut procéder à l’instruction de la demande d’aide.

La demande peut être rejetée si elle est considérée comme inéligible ou si la note minimale de sélection n’est pas atteinte.

Une décision de rejet peut également être émise si l’enveloppe financière allouée à l’appel à projet est insuffisante pour retenir le dossier au regard de la note obtenue à la suite du processus de sélection.

**➌Programmation et conventionnement de l’aide**

Une fois l’instruction finalisée, les dossiers sont présentés en **Comité technique réunissant l’ensemble des financeurs** afin de déterminer l’intervention de chacun. Ils sont ensuite présentés pour avis en **Comité Régional de Programmation (CRP)**, instance de consultation partenariale qui permet d’engager les montants FEADER intervenant en contrepartie des cofinancements nationaux. Si l’avis du CRP est favorable, le service instructeur transmet la décision d’attribution des aides au demandeur en deux exemplaires.

La **décision d’attribution de l’aide devra être signée en deux exemplaires** dans l’ordre suivant :

1. En premier lieu par le demandeur (chef de file le cas échéant) ;
2. En second lieu par la Région **en deux exemplaires.**

La décision d’attribution indique les dépenses retenues ainsi que les aides européennes et nationales attribuées.

**➍Réalisation du projet et versement de l’aide**

La décision d’attribution détermine la possibilité de versement d’avance ou de versements intermédiaires (acomptes) ainsi que le niveau de réalisation nécessaire. Chaque demande de paiement intermédiaire doit être accompagnée des **preuves de la bonne réalisation de l’opération FEADER ainsi que les justificatifs de dépenses associés**. **Par conséquent, il est important dès le démarrage du projet de mettre en place une organisation claire afin de constituer ces futurs dossiers de demandes de paiement.**

Le dossier de paiement et les pièces justificatives afférentes devront être transmis des délais indiqués dans la décision d’attribution : elle indique les d**ates limites** d’acquittement des dépenses.

Pour chaque demande de paiement, il est important de se référer aux dépenses retenues dans la décision d’attribution afin de déclarer uniquement les dépenses éligibles retenues.

# **Préconisations pour une bonne gestion de votre projet FEADER**

**⮔S’inscrire dans la gestion particulière de votre projet européen**

Le aides européennes et notamment les aides accordées dans le cadre du FEADER obeissent à un cadre règlementaire strict. Les exigences ont été renforcées pour le suivi des projets financés par des fonds européens.

En demandant une aide FEADER, les bénéficiaires s’engagent ainsi à respecter un certains nombres de conditions dont le non-respect peut avoir des conséquences importantes sur l’aide octroyée voire sa déchéance totale[[11]](#footnote-11).

Les demandeurs et bénéficiaires doivent bien avoir en tête que le service instructeur doit pouvoir **constater sur la base d’éléments probants le respect de ces conditions** : en leur absence, le non respect est constaté et la bonne foi peut ne pas suffire à garantir le respect des règles applicables.

**Les bénéficiaires s’engagent notamment à conserver et tracer toutes les informations (documents, échanges, correspondances, etc.) liées à leur projet FEADER pendant 10 ans.**

Le service instructeur aura besoin de tous les justificatifs prouvant la réalisation du projet pour le considérer comme éligible.

Par ailleurs, différents corps de contrôles et d’audit européens ainsi que nationaux peuvent être désignés pour vérifier la conformité du projet au regard des règles applicables.

**Attention aux justificatifs des dépenses de personnel !**

Une attention particulière doit être apportées pour les dépenses de rémunération qui nécessitent un suivi particulier (temps passé, contrat, fiche de poste, bulletin de salaire, justificatifs éventuels de déplacements etc…). Le demandeur est invité à s’organiser pour être prêt à justifier de ces dépenses (tableau de suivi du temps passé sur l’opération FEADER détaillé, fiche de poste etc…), ce qui nécessite une bonne communication avec le service instructeur.

Par ailleurs, pour les bénéficiaires personnes morales, il est fortement recommandé d’adopter une bonne communication interne avec les services en charge de ces dépenses afin qu’ils puissent être mobilisés.

**👁Vigilance particulière pour les projets soumis au code de la commande publique**

**Les demandeurs sont invités à s’assurer qu’ils ne sont pas soumis aux règles de la commande publique.** En effet, certains organismes de droit privé peuvent être soumis au code de la commande publique (notamment les associations ayant perçus des aides publiques).

Les conséquences en cas de non-respect peuvent être très importantes : un taux de correction pourra être appliqué pouvant aller jusqu’à 100% des dépenses.

Toutes les pièces et informations permettant de garantir le respect des règles de la commande publique doivent être fournies et couvrir toutes les étapes de la procédure : estimation du besoin, préparation du lancement, lancement et publicité du marché, réception des offres, évaluation des candidats et des offres, attribution du marché, réalisation et modification du marché.

Le service instructeur sera très attentif au respect :

* Des seuils de procédure et de publicité : le service instructeur vérifiera le respect des seuils en vigueur au lancement de la procédure et que la prestation n’a pas été artificiellement découpée pour éviter les obligations inhérentes à certaines procédures ;
* De la dématérialisation pour les marchés supérieurs aux seuils prévus par la règlementation ;
* Des principes fondamentaux : égalité de traitement, liberté d’accès et transparence des procédures. Le service instructeur sera notamment amené à vérifier l’ensemble des documents de marché pour s’assurer du respect de ces principes ;
* De l’absence de conflit d’intérêt.

**🗐Adopter les bonnes pratiques lors du dépôt de la demande d’aide et de paiement**

**Pour faciliter le traitement de leur dossier, les demandeurs sont invités à transmettre une demande d’aide complète et classée.**

Un dossier complet et classé sera toujours plus rapide à instruire et à payer.

En effet, le cas échéant, de nombreux échanges avec le service instructeur peuvent être nécessaires, ce qui retarde l’instruction du dossier et la présentation au Comité Région de Programmation.

Cela peut aussi avoir un impact sur les autres projets qui doivent être présentés au Comité Régional de Programmation à la même date.

Les demandeurs sont également invités à donner un maximum d’information pour que le service instructeur ait bien tous les éléments utiles à la compréhension du dossier ainsi qu’à la vérification de sa conformité au regard des règles applicables.

Les demandeurs sont également invités à dater les pièces jointes à la demande et à les nommer de manière explicite (sans que le nom du fichier ne soit trop long).

**🖄Tenir informer le service instructeur FEADER**

**Le projet initialement prévu doit être réalisé. Le demandeur doit informer le service instructeur de toute modification** au regard de la situation initiale tel que déclarée dans sa demande d’aide et retenue dans la décision d’attribution de l’aide (éléments relatifs au projet, situation du bénéficiaire, etc…).

Cette information doit intervenir avant la mise en œuvre de la modification. Le cas échéant, cette modification peut entraîner des conséquences importantes sur l’aide accordée, voire la déchéance totale de l’aide.

**🕬Faire la publicité du projet FEADER**

En étant soutenu par le FEADER, le demandeur s’engage à informer le public sur le financement obtenu dans le cadre du FEADER (fonds européens mais aussi tout autre financement national ayant participé au projet). Pour cela, en fonction du montant de l’investissement, il sera amené à prévoir des autocollants sur les équipements, des affiches, une plaque ou un panneau d’affichage devant le projet ou encore d’apposer le logo de l’Europe sur le site internet officiel ou tout autre document de communication (notamment médias sociaux).

Pour connaitre les obligations : <https://europe.maregionsud.fr/>

**📋Anticiper les vérifications réalisées par le service instructeur ou les corps de contrôles**

Pour vérifier la conformité du projet au regard des règles applicables, la Région ou les corps de contrôles et d’audit européens et nationaux peuvent demander des pièces, ou se déplacer sur place. Le demandeur doit se rendre disponible et faciliter l’accès au contrôle.

Les documents peuvent vous être demandés 10 ans après le paiement final du dossier, le bénéficiaire est ainsi encouragé à prévoir un archivage efficient de son dossier.

1. Le dépôt papier devra être dûment motivé. [↑](#footnote-ref-1)
2. Conformément au transfert de compétences opéré par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS, le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) est la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur. [↑](#footnote-ref-2)
3. Au regard de la complétude du dossier, de la réactivité du demandeur aux sollicitations du service instructeur, de la complexité du projet et de la règlementation applicable l’instruction peut aller jusqu’à 12 mois (délai indicatif sans engagement de la Région). [↑](#footnote-ref-3)
4. Cf. Rubrique relative aux informations importantes. [↑](#footnote-ref-4)
5. Les animaux doivent être inscrits sur le registre d’élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle dans la base SIRE, de l’Institut Français du Cheval et de l’Equitation (IFCE). [↑](#footnote-ref-5)
6. Castillonnais, cheval Corse, cheval d'Auvergne, Poitevin Mulassier, Poney Landais, Ane Grand Noir du Berry, Ane du Bourbonnais, Baudet du Poitou [↑](#footnote-ref-6)
7. La descendance doit être inscrite au livre généalogique de la race. [↑](#footnote-ref-7)
8. Règlement d’exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d’interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d’information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l’Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC [↑](#footnote-ref-8)
9. Pour s’assurer de la visibilité il est vivement conseillé de prévoir la publicité européenne dès la première page du site et/ou média social. En cas de contrôle ou d’audit, cette visibilité sera évaluée. [↑](#footnote-ref-9)
10. Idem. [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir le Guide des sanctions administratives applicables au FEADER sur [Europe en Région Sud (maregionsud.fr)](https://europe.maregionsud.fr/) [↑](#footnote-ref-11)